

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 502

présenté par

M. Orphelin, Mme Gaillot et M. Taché

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Substituer à l’alinéa 9 les trois alinéas suivants :

« – le e du même 2° est abrogé ; ».

« – après le même 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Subordonner à la présentation soit du résultat d’un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d’un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d’un certificat de rétablissement à la suite d’une contamination par la covid-19 l’accès aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l’un des territoires mentionnés au 1° du présent A, sauf en cas d’urgence faisant obstacle à l’obtention du justificatif requis ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 16, après la référence :

« 2° »,

insérer la référence :

« , 2° bis ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 38, après la seconde occurrence de la référence :

« 2° »,

insérer la référence :

« , 2° bis ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 47, substituer au mot :

« dixième »,

le mot :

« onzième ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à conserver la possibilité de voyager à bord des transports interrégionaux avec un pass sanitaire sans nécessairement avoir un pass vaccinal.